



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2018-150

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2018

Sommaire

DRAAF Occitanie

R76-2018-10-12-008 - Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques soutenus par L'État au titre de l'année 2017 dans le cadre du programme de développement rural Languedoc-Roussillon 2014-2020 (7 pages)	Page 3
R76-2018-10-12-007 - Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques soutenus par l'État en 2017 dans le cadre du Programme de développement rural Midi-Pyrénées 2014-2020 (7 pages)	Page 11
R76-2018-10-12-006 - Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'État au titre de l'année 2017 dans le cadre du programme de développement rural Midi-Pyrénées 2014-2020 (4 pages)	Page 19
R76-2018-10-12-005 - Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'État au titre de l'année 2017 dans le cadre du programme de développement rural Languedoc-Roussillon 2014-2020 (4 pages)	Page 24

DRAAF Occitanie

R76-2018-10-12-008

Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques
soutenus par L'État au titre de l'année 2017 dans le cadre du
programme de développement rural Languedoc-Roussillon
2014-2020

*engagements agroenvironnementaux et climatiques soutenus par L'État au titre de l'année 2017
dans le cadre du PDR Languedoc-Roussillon 2014-2020*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N° interne AGRI R76-2018-306

Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques soutenus par L'État au titre de l'année 2017 dans le cadre du programme de développement rural Languedoc-Roussillon 2014-2020

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

1, place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. : 05 34 45 34 45
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie/>

1/7

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural (PDR) pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;
- VU le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015 et ses révisions ;
- VU le programme de développement rural régional (PDR) de Languedoc-Roussillon approuvé par la Commission Européenne le 17 septembre 2015 et ses révisions ;
- VU la convention tripartite du 19 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Languedoc-Roussillon ;
- VU La délibération de la commission permanente du conseil régional de Languedoc-Roussillon N°CR-15/10.144 portant sur la validation des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) pour les campagnes 2015 à 2017 ;
- VU La délibération de la commission permanente du conseil régional de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n°CP/2016-AVR/03.02 portant sur la validation des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) pour les campagnes 2016 à 2018 ;
- VU la délibération de la commission permanente du conseil régional de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n°CP/2016-OCT/03.14 portant sur l'appel à candidatures pour les projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) en 2017 ;
- VU la délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie n°CP/2017-MARS/03.17 fixant la liste des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) retenus au titre de l'appel à candidatures en 2017 ainsi que les enveloppes financières affectées à chaque PAEC ;
- VU la délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie n°CP/2017-MARS/03.17 relative à l'ouverture et aux cahiers des charges des mesures de « protection des races menacées de disparition » et « d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles » pour la campagne 2017 ;
- VU les délibérations de la commission permanente du conseil régional Occitanie relatives aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) CP/2018-AVR/03.17 ; CP/2018-JUIN/03.17, CP/2018-JUILL/03.17 et suivantes modificatives, ouvertes pour la campagne 2017 ;
- SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Occitanie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Mesures agroenvironnementales et climatiques localisées

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, le soutien aux engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) retenus pour un financement par le ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire (MAA) en 2017 sont les suivants :

Liste des Territoires PAC campagne 2017		
Dpt	Code PAEC	Libellé
11	LR_CARC	Carcassonne Agglo
11	LR_CORB	Corbières
11	LR_LIMO	Limoux
11	LR_OUAU	Ouest Audois Piège Lauragais
11	LR_PYAU	Pyrénées Audoises
11 et 34	LR_NBVA	Narbonnaise et Basse Vallée de l'Aude
30	LR_CA30	Camargue Gardoise
30	LR_COEU	Cœur du Gard
30	LR_GCVI	Garrigue Costière Vistrenque
30	LR_VARO	Vallée du Rhône
30 et 48	LR_GARI	Garrigues et Plaines entre Cèze et Gardon
30 et 48	LR_VLCV	Vallées Cevenoles
34	LR_BVOR	Bassin de l'Or
34	LR_ETPA	Étangs palavasiens
34	LR_GARH	Garrigues de l'Hérault
34	LR_HEDO	Hérault Domitia
34	LR_ORLI	Orb-Libron
34	LR_PNHL	Haut-Languedoc
34	LR_SALA	Le Salagou
34 et 30	LR_CAGL	Causses, Gorges et Lodévois
48	LR_AUBR	Aubrac Lozérien
48	LR_MARG	Margeride Est
48	LR_VLOT	Vallée du Lot
48 et 30	LR_CPNC	Coeur du Parc National des Cévennes
48 et 30	LR_GTJC	Gorges du Tarn de la Jonte et des Causses
66	LR_AGLY	AGLY
66	LR_BVSL	Bassin Versant de l'Étang de Salses-Leucate
66	LR_PIPO	Piémont Pyrénées-Orientales
66	LR_ROUS	Plaine du Roussillon
66	LR_MOCA	Montagne des Pyrénées Catalanes

La cartographie de chacun de ces territoires ainsi que la liste des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) éligibles sur ces territoires ainsi que les conditions particulières de mise en œuvre de ces mesures sont précisées en *annexe 1* du présent arrêté.

L'ensemble de ces éléments figure également dans les documents suivants :

- notices d'information des territoires concernés, validés par l'autorité de gestion du FEADER par délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie N°CP/2018-AVR/03.17. Et suivantes modificatives ;
- cahiers des charges relatifs à la mise en œuvre des MAEC concernés précisés dans les notices correspondantes validées par l'autorité de gestion du FEADER, en commission permanente du conseil régional d'Occitanie N°CP/2018-AVR/03.17 et suivantes modificatives.

Règles générales de financement des MAEC sur les crédits du MAA :

L'ensemble des mesures inscrites dans les PAEC relevant du PDR Languedoc-Roussillon qui ne font pas l'objet d'un cofinancement par les agences de l'eau sont éligibles à un financement du ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire (MAA) en 2017.

Les aides cofinancées par le MAA et versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne peuvent dépasser le montant annuel total, tous financeurs confondus, de 15 000 € (MAA + FEADER).

Aucun engagement qui conduirait à dépasser en première année d'engagement les règles de financement établies dans le présent article ne peut être accepté.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces est celui défini dans cette autre région.

Règles de financement sur les crédits du MAA propres à certains engagements unitaires :

Règles portant sur le couvert riz

Dans le cadre des engagements agro-environnementaux pour les couverts rizicoles, les exploitants contractualisant des mesures construites à partir des engagements unitaires Irrig 06, 07, 08 et 09 ainsi que couvrir 16, font l'objet d'un plafond de financement spécifique limité annuellement à 15 000 € par demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC).

Ce plafond est cumulable avec le plafond fixé au paragraphe précédent. Les demandeurs disposant de surfaces rizicoles peuvent ainsi bénéficier d'un montant maximum annuel tous financeurs confondus de 30 000 € (MAA + FEADER).

Règles portant sur la MAEC SHP

Les mesures agro-environnementales reposant sur les opérations systèmes herbagers et pastoraux (SHP) individuelle et collective, font l'objet d'un plafonnement particulier. Les mesures SHP individuelle et SHP collective sont ainsi cofinancées par le MAA dans la limite, tous financeurs confondus (MAA + FEADER), de :

- 7 600 € par an en zone « montagne, piémont et zones défavorisées »,
- 10 000 € par an en zone de « plaine non défavorisée ».

Concernant les GAEC, les montants maximum des aides définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Dans le cas des groupements pastoraux (GP), le plafond est multiplié par le nombre de parts.

Concernant la SHP collective, pour les groupements pastoraux, les nombres de parts sont définis en fonction de la surface :

- 0 ha < Surface < 500 ha - 2 parts
- 500 ha < Surface < 700 ha - 3 parts
- 700 ha < Surface < 1 000 ha - 4 parts
- Surface > 1 000 ha - 5 parts.

La zone de « montagne, piémont et zones défavorisées » repose sur le classement des communes dans le cadre de la politique relative aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (Haute montagne, montagne, piémont et défavorisée simple).

La zone de « plaine non défavorisée » correspond aux communes qui ne se situent pas dans la zone de « montagne, piémont et zones défavorisées ».

C'est la zone dans laquelle se situe le siège d'exploitation qui détermine les règles de financement de la MAEC SHP pour l'exploitation concernée.

ARTICLE 2 : Mesures de protection des races menacées de disparition et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles ayant leur siège d'exploitation dans les départements de l'Aude, le Gard, l'Hérault, la Lozère et les Pyrénées-Orientales :

- mesure de protection des races menacées de disparition
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Le cahier des charges de la mesure de protection des races menacées de disparition incluant la liste des races menacées de disparition, éligibles à la mesure, et leurs critères de sélection figure en *annexe 2* du présent arrêté.

Le cahier des charges de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles incluant les critères de sélection ainsi que la carte et la liste des communes reconnues comme « intéressantes au titre de la biodiversité » figurent en *annexe 3* du présent arrêté.

Ces engagements sont éligibles à un financement du MAA.

ARTICLE 3 : Rémunération et financement des engagements en mesures agroenvironnementales et climatiques

Le montant unitaire des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices d'information des territoires concernés figurant dans la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie N°CP/2018-AVR/03.17 et suivantes modificatives.

Ces montants unitaires sont précisés en *annexe 1* du présent arrêté.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement financé fera l'objet d'une décision conjointe du préfet du département siège de l'exploitation et de la présidente du conseil régional.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Les annexes au présent arrêté sont consultables auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie (Cité administrative – bâtiment E – Boulevard Armand Duportal – TOULOUSE) et sur le site Internet suivant :

*<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Mesures-agro-environnementales-et>
selon le cheminement : accueil>Productions&Filières>Exploitations>MAEC*

Fait à Toulouse, le 12 octobre 2018

Pour le Préfet de la région Occitanie
et par délégation
le Secrétaire général
Pour les affaires régionales

Signé

Laurent CARRIÉ

ANNEXES à l'arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques soutenus par l'État au titre de l'année 2017 dans le cadre du programme de développement rural Languedoc-Roussillon 2014-2020

ANNEXE 1 – Notices d'information des territoires retenus pour la mise en œuvre des MAEC et faisant l'objet d'un cofinancement du MAA

ANNEXE 2 – Notice d'information de la mesure « préservation des races menacées incluant la liste des races menacées de disparition et leur niveau de priorité en Languedoc-Roussillon »

ANNEXE 3 – Notice d'information de la mesure « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables » incluant la carte et la liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité.

DRAAF Occitanie

R76-2018-10-12-007

Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques
soutenus par l'État en 2017 dans le cadre du Programme de
développement rural Midi-Pyrénées 2014-2020

*Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques soutenus par l'État en 2017
dans le cadre du PDR Midi-Pyrénées 2014-2020*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N° interne : R76-2018-305

**Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques soutenus
par l'État en 2017 dans le cadre du Programme de développement rural Midi-
Pyrénées 2014-2020**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

- VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le code rural et de la pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 et suivants relatifs aux engagements agroenvironnementaux et climatiques;
- VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural (PDR) pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive- cadre sur l'eau ;
- VU le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015 et ses révisions ;
- Vu le programme de développement rural régional (PDR) de Midi-Pyrénées approuvé par la Commission Européenne le 17 septembre 2015 et ses révisions ;
- VU la convention tripartite entre l'État, le conseil régional et l'agence de services et de paiement du 6 février 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Midi-Pyrénées et ses avenants ;
- VU la délibération de la commission permanente du conseil régional de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n°CP/2016-OCT/03.14 portant sur l'appel à candidatures pour les projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) pour la campagne 2017 ;
- VU la délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie n°CP/2017-MARS/03.17 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ouvertes pour la campagne 2017 ;
- VU les délibérations de la commission permanente du conseil régional Occitanie n°CP/2017-MAI/03.13, n°CP/2017-OCT/03.16, N°CP/2018-JUIN/03.17 relatives aux notices d'informations sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC pour la campagne 2017 ;
- VU les délibérations de la commission permanente du conseil régional Occitanie n°CP/2017-MARS/03.17 et n°CP/2017-MAI/03.13 relatives à l'ouverture et aux cahiers des charges des mesures de « protection des races menacées de disparition » et « d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles » pour la campagne 2017 ;
- SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Occitanie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, le soutien aux engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) retenus pour un financement par le ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire (MAA) en 2017 sont les suivants :

DEPT	CODE_TERRITOIRE	NOM_TERRITOIRE
9	MP_ASTO	Estives du site Natura 2000 de la vallée d'Aston
9	MP_N182	Site Natura 2000 de la rivière Hers
9	MP_BERN	Estives du site Natura 2000 du Mont Ceint, Mont Béas, tourbière de Bernadouze
9	MP_VALI	Estives du site Natura 2000 de la vallée du Ribérot et du massif du mont Valier
9	MP_ISAR	PNR des Pyrénées Ariégeoises - Site Natura 2000 de la vallée de l'Isard
9	MP_N269	PNR des Pyrénées Ariégeoises - Site Natura 2000 des Quiers calcaires de Tarascon
9	MP_ORLU	Estives du Site Natura 2000 Quérigut Orлу
9	MP_LEZO	PNR des Pyrénées Ariégeoises - Plan National d'Actions Léopard Ocellé
9	MP_SBGH	Hers vif
12	MP_N014	Sites Natura 2000 du Parc Naturel Régional des Grands Causses
12	MP_SEN1	Séneçon de Rodez
12	MP_VAVA	Vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et des abords du Causse Comtal
12	MP_N855	Causse Noir et ses corniches
31	MP_BIE1	Site Natura 2000 des côtes de Biél et Montoussé
31	MP_CHC1	Site Natura 2000 des chaînons calcaires du piémont commingeois
31	MP_E310	Estives du massif pyrénéen de Haute-Garonne en sites Natura 2000
31	MP_Z313	Zones humides du Piémont commingeois
31	MP_F314	Territoire de préservation de la flore remarquable du nord de la Haute-garonne
31	MP_MVG1	Montagne de la vallée de la Garonne
32-65	MP_ADOU	Vallée de l'Adour
32	MP_BARM	Bas Armagnac
32	MP_CLOM	Site Natura 2000 des coteaux du Lizet et de l'Osse vers Montesquiou

32	MP_GERS	Bassin versant du Gers
32	MP_JROM	Prairies humides et inondables à Jacinthe de Rome
32	MP_LAUZ	Site Natura 2000 de la vallée et coteaux de la Lauze
46	MP_N898	Site Natura 2000 de la vallée de la Dordogne Quercynoise
46	MP_N900	Site Natura 2000 de la vallée de la Cère et tributaires
46	MP_N909	Site Natura 2000 de la zone centrale du Causse de Gramat
46	MP_N912	Site Natura 2000 de la moyenne vallée du Lot inférieur
65	MP_CLA1	Site Natura 2000 de la tourbière de Clarens
65	MP_EC65	Site Natura 2000 du Granquet, Pibeste et Soum d'Ech Tourbière du Col d'Ech
65	MP_GC65	Sites Natura 2000 de Gavarnie - Campbielh
65	MP_GP65	Site Natura 2000 des Gaves de Pau et de Cauterets
65	MP_NES1	Site Natura 2000 du Rioumajou et Moudang (estives collectives)
65	MP_NES2	Site Natura 2000 du Granquet, Pibeste et Soum d'Ech (estives collectives)
65	MP_NES3	Site Natura 2000 du Gabizos (estives collectives)
65	MP_NES4	Site Natura 2000 du Liset de Hount Blanque (estives collectives)
65	MP_NES5	Site Natura 2000 du Péguère - Barbat - Cambalès (estives collectives)
65	MP_NES6	Site Natura 2000 du Pic Long - Campbielh (estives collectives)
65	MP_NES7	Site Natura 2000 du Néouvielle (estives collectives)
65	MP_NES8	Site Natura 2000 du Lac Bleu Léviste (estives collectives)
65	MP_NES9	Site Natura 2000 du Moun Né de Cauterets et du Pic de Cabaliros (estives collectives)
65	MP_NS10	Site Natura 2000 de Gaube - Vignemale (estives collectives)
65	MP_ZIPN	Zones intermédiaires de Bigorre
12-81-82	MP_N631	Site Natura 2000 de la Vallée du Viaur
81	MP_N944	Site Natura 2000 de la montagne noire occidentale
81-82	MP_N011	Site Natura 2000 de la Grésigne et gorges de l'Aveyron
82	MP_CCQG	Cavités et Coteaux associés en Quercy Gascogne

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) éligibles sur ces territoires ainsi que les conditions particulières de mise en œuvre de ces mesures sont précisées en *annexe 1* du présent arrêté.

La cartographie de chacun de ces territoires figure en *annexe 2* du présent arrêté.

L'ensemble de ces éléments figure également dans les documents suivants :

- notices d'information des territoires concernés, validés par l'autorité de gestion du FEADER par délibérations de la commission permanente du conseil régional Occitanie N°CP/2017-MAI/03.13 et N°CP/2017-OCT/03.16.

- cahiers des charges relatifs à la mise en œuvre des MAEC concernés précisés dans les notices correspondantes validées par l'autorité de gestion du FEADER, en commission permanente du conseil régional Occitanie N°CP/2018-JUIN/03.17

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ou une entité collective ne pourront dépasser le montant annuel de 1 900 € par territoire.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les entités collectives, les aides versées par le MAA pour des types d'opérations localisées et situées en sites Natura 2000 ne pourront pas dépasser le montant annuel de 1 900 € par part et par territoire dans la limite maximale de 6 parts par bénéficiaire.

Le nombre de parts est défini en fonction de la surface engagée, selon les tranches suivantes :

De 0 à 100 hectares engagés	1 part
De 100.01 à 200 hectares engagés	2 parts
De 200.01 à 300 hectares engagés	3 parts
De 300.01 à 400 hectares engagés	4 parts
De 400.01 à 500 hectares engagés	5 parts
A plus de 500.01 d'hectares engagés	6 parts

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures et selon l'application des critères de sélection des dossiers individuels mentionnés dans le cahier des charges de ces mesures.

ARTICLE 2 : Mesures de protection des races menacées de disparition et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandé par les exploitants agricoles ayant leur siège d'exploitation est situé dans un département couvert par le programme de développement rural Midi-Pyrénées : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn et Tarn-et-Garonne. Ces engagements sont soutenus par un financement par le MAA.

➤ Mesure de protection des races menacées de disparition

➤ Mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Le cahier des charges de la mesure de protection des races menacées de disparition incluant la liste des races menacées de disparition, éligibles à la mesure, et leurs critères de sélection figure en *annexe 3* du présent arrêté.

Le cahier des charges de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles incluant les critères de sélection ainsi que la carte et la liste des communes reconnues comme « intéressantes au titre de la biodiversité » figurent en *annexe 4* du présent arrêté.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel suivant :

- 1 900 euros par an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition
- 1 008 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures et selon l'application des critères de sélection des dossiers individuels mentionnés dans le cahier des charges de ces mesures.

ARTICLE 3 : Rémunération et financement des engagements en mesures agroenvironnementales et climatiques

Le montant unitaire des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices d'information des territoires concernés figurant dans la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie N°CP/2017-MAI/03.13 et N°CP/2017-OCT/03.16. Ces montants unitaires sont précisés en annexe 1 du présent arrêté.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement financé fera l'objet d'une décision conjointe du préfet du département siège de l'exploitation et de la présidente du conseil régional.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Les annexes au présent arrêté sont consultables auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie (Cité administrative – bâtiment E – Boulevard Armand Duportal – TOULOUSE) et sur le site Internet suivant :

<http://www.draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

selon le cheminement : accueil>Productions&Filières>Exploitations>MAEC

Fait à Toulouse, le 12 octobre 2018

Pour le Préfet de la région Occitanie
et par délégation
le Secrétaire général
Pour les affaires régionales

Signé
Laurent CARRIÉ

ANNEXES à l'arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques soutenus par l'État en 2017 dans le cadre du plan de développement rural régional Midi-Pyrénées

ANNEXE 1 – Fiches descriptives des Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ouvertes à la contractualisation et faisant l'objet d'un cofinancement du MAA
(classées par département)

ANNEXE 2 – Notices d'information des territoires retenus pour la mise en œuvre des MAEC et faisant l'objet d'un cofinancement du MAA *(classées par ordre alphabétique de code territoire)*

ANNEXE 3 – Notice d'information de la mesure « préservation des races menacées incluant la liste des races menacées de disparition et leur niveau de priorité en Midi-Pyrénées »

ANNEXE 4 – Notice d'information de la mesure « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables » incluant la carte et la liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité.

DRAAF Occitanie

R76-2018-10-12-006

Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par
l'État au titre de l'année 2017 dans le cadre du programme de
développement rural Midi-Pyrénées 2014-2020

*engagements en agriculture biologique soutenus par l'État au titre de l'année 2017 dans le cadre
du programme de développement rural Midi-Pyrénées 2014-2020*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N° interne AGRI R76-2018-304

Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'État au titre de l'année 2017 dans le cadre du programme de développement rural Midi-Pyrénées 2014-2020

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

- VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau ;
- VU le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015 et ses révisions ;
- Vu le programme de développement rural régional de Midi-Pyrénées approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et ses révisions ;
- VU la convention tripartite entre l'État, le conseil régional et l'agence de services et de paiement du 6 février 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Midi-Pyrénées et ses avenants ;
- VU la délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie n°CP/2017-MARS/03.16 en date du 24 mars 2017 relative aux mesures en faveur de l'agriculture biologique (aides à la conversion et au maintien) et à la dérogation pour les jeunes agriculteurs pour la campagne 2017 ;
- VU la décision du comité régional de suivi interfonds Midi-Pyrénées en date du 30 janvier 2018 sur la modification de la grille de sélection de la mesure MAB ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Objet

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans un département couvert par le programme de développement rural Midi-Pyrénées :

Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn et Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté précise les modalités d'attribution d'une aide du ministère en charge de l'agriculture pour financer ces engagements. La mesure comporte deux types d'opérations :

- conversion à l'agriculture biologique,
- maintien de l'agriculture biologique.

La notice spécifique de la mesure figure dans la délibération de la commission permanente du conseil régional du 24 mars 2017 sus-visée.

ARTICLE 2 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du présent dispositif les exploitants agricoles à titre individuel, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les exploitations concernées par une procédure de liquidation judiciaire et celles concernées par une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire sans plan arrêté par le tribunal sont exclues de la mesure d'aide.

Sont considérés comme jeunes agriculteurs, les demandeurs qui répondent à l'ensemble des conditions énumérées ci-après :

- être âgé de moins de 40 ans au 1er juin 2017 ;

- avoir bénéficié des aides à l'installation des jeunes agriculteurs entre le 1er juin 2012 et le 1er juin 2017, mesure 112 du programme de développement rural hexagonal 2007-2013, mesure 112 du programme de développement rural hexagonal 2014-2020 ou sous-mesure 6.1 du programme de développement rural régional.

ARTICLE 3 – Rémunération et financement des engagements en agriculture biologique

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans la notice spécifique de la mesure en annexe de la délibération de la commission permanente du conseil régional du 24 mars 2017 susvisée.

Chaque engagement financé fait l'objet d'une décision conjointe du préfet du département siège de l'exploitation au titre des crédits de l'État et de la présidente du conseil régional au titre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

3.1 Aides à la conversion à l'agriculture biologique (CAB)

A l'exception des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ou des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique au titre de la campagne 2017 pour des surfaces n'ayant jamais bénéficié d'aides CAB ou MAB précédemment, les aides à la conversion à l'agriculture biologique cofinancées par le ministère en charge de l'agriculture, ne pourront pas dépasser le montant annuel total de 15 000€, tous financeurs confondus.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les jeunes agriculteurs bénéficiant pour la première fois d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique, au titre de la campagne 2017, et qui respectent les conditions fixées dans l'article 2, le montant maximum des aides à la conversion à l'agriculture biologique fixé au 1^{er} alinea du présent article ne s'applique pas. Ces bénéficiaires ne font ainsi l'objet d'aucun plafonnement sur financement du ministère en charge de l'agriculture.

Par extension, toutes les formes sociétaires, éligibles au présent dispositif, bénéficiant pour la première fois d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique, au titre de la campagne 2017, et dont un membre est jeune agriculteur, disposent des mêmes conditions de financement que les jeunes agriculteurs.

3.2 Aides au maintien à l'agriculture biologique (MAB)

Les aides au maintien à l'agriculture biologique cofinancées par le ministère de l'agriculture au bénéfice d'un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel total de 5 000€, tous financeurs confondus.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 12 octobre 2018

Pour le Préfet de la région Occitanie
et par délégation
le Secrétaire général
Pour les affaires régionales

Signé

Laurent CARRIÉ

DRAAF Occitanie

R76-2018-10-12-005

Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par
l'État au titre de l'année 2017 dans le cadre du programme de
développement rural Languedoc-Roussillon 2014-2020

*engagements en agriculture biologique soutenus par l'État au titre de l'année 2017 dans le cadre
du programme de développement rural Languedoc-Roussillon 2014-2020*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N° interne AGRI R76-2018-303

Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'État au titre de l'année 2017 dans le cadre du programme de développement rural Languedoc-Roussillon 2014-2020

Le préfet de la région Occitane
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

VU le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015 et ses révisions ;

Vu le programme de développement rural régional de Languedoc-Roussillon approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et ses révisions ;

VU la convention tripartite entre l'État, le conseil régional et l'agence de services et de paiement du 19 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Languedoc-Roussillon et ses avenants ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie n°CP/2017-MARS/03.16 en date du 24 mars 2017 relative aux mesures en faveur de l'agriculture biologique (aides à la conversion et au maintien) et à la dérogation pour les jeunes agriculteurs pour la campagne 2017 ;

VU la décision du comité régional de suivi interfonds Languedoc-Roussillon en date du 30 janvier 2018 sur la modification de la grille de sélection de la mesure MAB ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Objet

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans un département couvert par le programme de développement rural Languedoc-Roussillon : Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté précise les modalités d'attribution d'une aide du ministère en charge de l'agriculture pour financer ces engagements. La mesure comporte deux types d'opérations :

- conversion à l'agriculture biologique,
- maintien de l'agriculture biologique.

La notice spécifique de la mesure figure dans la délibération de la commission permanente du conseil régional du 24 mars 2017 sus-visée.

ARTICLE 2 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du présent dispositif les exploitants agricoles à titre individuel, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les exploitations concernées par une procédure de liquidation judiciaire et celles concernées par une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire sans plan arrêté par le tribunal sont exclues de la mesure d'aide.

Sont considérés comme jeunes agriculteurs, les demandeurs qui répondent à l'ensemble des conditions énumérées ci-après :

- être âgé de moins de 40 ans au 1er juin 2017 ;

- avoir bénéficié des aides à l'installation des jeunes agriculteurs entre le 1er juin 2012 et le 1er juin 2017, mesure 112 du programme de développement rural hexagonal 2007-2013, mesure 112 du programme de développement rural hexagonal 2014-2020 ou sous-mesure 6.1 du programme de développement rural régional.

ARTICLE 3 –Rémunération et financement des engagements en agriculture biologique

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans la notice spécifique de la mesure en annexe de la délibération de la commission permanente du conseil régional du 24 mars 2017 susvisée.

Chaque engagement financé fait l'objet d'une décision conjointe du préfet du département siège de l'exploitation au titre des crédits de l'État et de la présidente du conseil régional au titre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

3.1 Aides à la conversion à l'agriculture biologique (CAB)

A l'exception des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ou des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique au titre de la campagne 2017 pour des surfaces n'ayant jamais bénéficié d'aides CAB ou MAB précédemment, les aides à la conversion à l'agriculture biologique cofinancées par le ministère en charge de l'agriculture, ne pourront pas dépasser le montant annuel total de 15 000€, tous financeurs confondus.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les jeunes agriculteurs bénéficiant pour la première fois d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique, au titre de la campagne 2017, et qui respectent les conditions fixées dans l'article 2, le montant maximum des aides à la conversion à l'agriculture biologique fixé au 1^{er} alinea du présent article ne s'applique pas. Ces bénéficiaires ne font ainsi l'objet d'aucun plafonnement sur financement du ministère en charge de l'agriculture.

Par extension, toutes les formes sociétaires, éligibles au présent dispositif, bénéficiant pour la première fois d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique, au titre de la campagne 2017, et

dont un membre est jeune agriculteur, disposent des mêmes conditions de financement que les jeunes agriculteurs.

3.2 Aides au maintien à l'agriculture biologique (MAB)

Les aides au maintien à l'agriculture biologique cofinancées par le ministère de l'agriculture au bénéfice d'un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel total de 5 000€, tous financeurs confondus.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 12 octobre 2018

Pour le Préfet de la région Occitanie
et par délégation
le Secrétaire général
Pour les affaires régionales

Signé

Laurent CARRIÉ